

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 8.

XIII. Jahrgang. — *XIII.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 21. Hornung 1829. — *Porrentruy.* Samedi, 21 Février 1829.

Verordnung.

Wir Schultheiß, Kleine und Große Räthe der Stadt und Republik Bern,

thun kund hiermit:

Daß Wir zu Verminderung der Feuersgefahr für die Gebäude und zu Verhütung der weitern Verbreitung wirklich ausgebrochener Feuersbrünste, auf den Vortrag unserer Landes-Oekonomie-Commission für nothwendig befunden haben, allgemeine Vorschriften über die Dachungen zu erlassen und demnach verordnen:

I. Alle Gebäude, die entweder neu errichtet oder auf der Stelle eines alten wieder aufgebauet werden, sollen unter den hienach angegebenen Ausnahmen mit Ziegeln oder Schiefern eingedeckt werden.

II. Von dieser allgemeinen Vorschrift sind ausgenommen:

1. Alle Landwirthschaftsgebäude, welche mit

ORDONNANCE.

Nous, Avoyer Petit et Grand-Conseil de la Ville et République de Berne,

Savoir faisons:

Que pour diminuer le danger, auquel les bâtimens sont exposés par le feu et pour arrêter le progrès des incendies, nous avons, sur le rapport de notre commission d'économie rurale, jugé nécessaire de prescrire des règles générales sur la couverture des bâtiments, et ordonnons:

I. Tout bâtiment qui sera construit à neuf, ou qui sera érigé sur l'emplacement d'un ancien bâtiment, devra être couvert en tuiles ou en ardoises, sauf les cas d'exception ci-après spécifiés.

II. Sont exceptés de cette disposition générale:

1. Tous les bâtimens ruraux, dans lesquels il

keiner Feuerstätte versehen sind und in einer Entfernung von wenigstens sechshundert Schuh von bereits bestehenden Gebäuden errichtet werden.

2. Alle Senn- und Melkhütten, Käsespeicher und Gaden auf den Allmenden, Bergen und Vorweiden, so wie auch die kleinen Moos- und Bergscheurlein (Finel).

III. Allfällige Anstände über die Anwendung dieser Verordnung sollen ohne Zulassung von Weitläufigkeiten durch die Herren Oberamtmänner unter Vorbehalt des Rekurses an den Kleinen Rath entschieden werden.

IV. Allfällige fernere Ausnahmen nach dem Bedarf besonderer Ortsverhältnisse können nur durch Unsern Kleinen Rath auf eingereichtes Befinden des betreffenden Oberamts entschieden und bestimmt werden.

V. Jede Widerhandlung soll mit Abbrechen des vorschriftwidrigen Materials auf Kosten des Eigenthümers und mit einer Geldbuße von zehn bis hundert Franken polizeyrichterlich bestraft werden. Von dieser Buße soll die eine Hälfte dem Verleider und die andere dem Armengute der Ortsgemeinde zufallen. In Fällen, wo die Strafe die Competenz des erstinstanzlichen Polizey-Richters übersteigt, findet der Rekurs vor den Kleinen Rath statt.

VI. In der vorgeschriebenen Publikation von vorhabenden neuen Bauten, soll immer angezeigt werden, mit welchem Material man das neue Gebäude decken wolle.

VII. Gegenwärtige Verordnung soll gedruckt, auf übliche Weise bekannt gemacht und der Sammlung der Gesetze und Dekrete einverleibt werden. Sie tritt vom Tage ihrer Publikation an in Kraft und wird Unserm Kleinen Rathe zur Vollziehung übertragen.

Gegeben in Unserer großen Rathsversammlung, Bern den 11. Christmonat 1828.

Der Amts-Schultheiß,

Fischer.

Der Staatsschreiber, F. May.

---

n'existe point de foyer et qui seront construits à la distance d'au moins 600 pieds des bâtimens existans.

2. Les chalets, étables et fromageries exitans sur les pâturages communaux ou particuliers, ainsi que les loges et granges sur les marais et les montagnes.

III. Toutes les difficultés, qui s'élèveront rélativement à l'exécution de la présente ordonnance, seront jugées sommairement par les Grands-Baillifs, sous réserve d'appel à LL. EE. du petit Conseil.

IV. Les exceptions ultérieures que réclament les localités, ne pourront être accordées que par notre petit Conseil sur un rapport, qui en sera fait par le Grand-Baillif ou Préfet.

V. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie par la démolition de la toiture faite avec des matériaux, dont l'emploi est défendu, aux frais du propriétaire, qui sera de plus mis à une amende de dix à cent francs, par le juge de police compétent.

La moitié de l'amende est dévolue au dénonciateur et l'autre moitié au fonds des pauvres de la commune.

Dans tous les cas, où la peine excède la compétence du juge de police de première instance, il y a lieu à appel devant LL. EE. du Petit Conseil.

VI. La publication prescrite dans le cas de construction nouvelle devra toujours indiquer quels matériaux on est intentionné d'employer pour la toiture du nouveau bâtiment.

VII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée de la manière accoutumée et insérée dans la collection des lois et décrêts. L'exécution en est confiée à notre Petit-Conseil et datera du jour de sa promulgation.

Donné à Berne en séance du Grand-Conseil, le 11 décembre 1828.

L'Avoyer en charge,

FISCHER.

Le Chancelier F. May.

Frankreich.

Das Bulletin des lois enthält den in Zürich abgeschlossenen Vertrag in Ansehung der nachbarlichen Verhältniße zwischen Frankreich und der Schweiz. Die vier ersten Artikel desselben bestimmen die gegenseitigen Verbindlichkeiten in Betreff der Civil Urtheile, des Verfahrens vor den Gerichtshöfen, und der gegenseitigen Rechte bey Fallimenten.

Der 4. Artikel bestimmt die Falle, wo die Auslieferung statt haben soll, nämlich: für Hochverrath, Meuchelmord, Giftmischerey, Brandstiftung, Verfälschung, Falschmünzerey, Diebstahl mit Einbruch, Strassenraub, und betrügerischem Bankrott. Der 6. Artikel betrifft die Zeugen welche gegenseitig bey Criminal Proceduren können vorgeladen werden. Der 7. giebt den gegenseitigen Grenze Bewohnern das Recht die Erzeugnisse ihrer Liegenschaften bis auf die Entfernung einer Stund von den Gränzen, frey von Abgaben, auszuführen.

Publikation.

Durch die Königl. französische Gesandtschaft in der Schweiz sind der hiesigen Regierung drei, aus Paris vom 25. November 1828 datirte gerichtliche Aktenstücke zugesandt worden, von denen das erste für Herren Jean-Antoine Vaënpandouck, Conseiller municipal, das zweyte für Jungfer Marie-Elisabeth Vaënpandouk, und das dritte für Jungfer Hélène-Marie Vaënpandouck, alle angeblich wohnhaft zu Tellebourg in der Schweiz, bestimmt ist. Da der Aufenthalt dieser Personen nicht ausfindig gemacht werden konnte, so wird denselben andurch öffentlich angezeigt, daß sie obige Akten bis den 15. Merz nächstkünftig auf der Canzley des Geheimen-Raths, gerechtigkeitsgasse N.° 98 in Bern, erheben können.

Bern, den 12. Hornung 1829.

Der Geheim-Rathschreiber, L. Effinger.

Zu Abhaltung der dießjährigen Pferdzeichnungen hat die Pferdzucht-Commißion folgende Tage bestimmt:

1. Zu Arberg, Montag den 16. Merz 1829.
2. — Kirchberg, Mitwoch den 18. id.
3. — Höchstetten, Freitag den 20. id.

France.

Le bulletin des Lois vient de publier le traité signé à Zurich, concernant les rapports de voisinage, de justice et de police entre la France et la Suisse. Les quatres premiers articles établissent la réciprocité pour l'exécution des jugemens en matière civile les actions à poursuivre devant les tribunaux, et les droits respectifs dans les faillites.

L'art. 4. statue qu'il y aura extradition réciproque des coupables de haute trahison, assassinats, empoisonnemens, incendies, faux, fabrication de fausse monnaye, vols avec violence ou effraction, vols de grands chemins, et banqueroute frauduleuse. Le 6e article est relatif aux témoins, respectivement assignés dans les procédures criminelles. Le 7e porte que les habitans des cantons limitrophes auront la faculté d'importer les denrées provenant de leurs propriétés, à une lieue des frontières respectives, avec exemption de tous droits.

Publications.

L'Ambassade de France eu Suisse a adressé au Gouvernement de Berne, trois actes judiciaires, datés de Paris, 25 novembre 1828, pour être remis, le premier, à M. Jean-Antoine Vaënpandouck, Conseiller municipal, le second à D.lle Marie-Elisabeth Vaënpendouck, et le troisème à D.lle Hélène-Marie Vaënpendouck, tous demeurant à Tellebourg en Suisse, les démarches faites pour connaître le domicile de ces personnes ayant été infructueuses, elles sont averties par les présentes, que lesdits actes leur seront remis à la Chancellerie du Conseil secret, rue de la justice, N.° 98 à Berne, jusqu'au 15 mars prochain.

Berne, le 12 février 1829.

Le Secrétaire du Conseil secret.

LL. SS. de la commission des haras ont fixé pour la marque des chevaux de cette année les jours suivans:

1. à *Arberg*, Lundi 16 mars 1829.
2. à *Kirchberg*, Mercredi 18 id.
3. à *Hæchstetten*, Vendredi 20 id.

4. Zu Lützelflüh, Montag den 23. id.
5. — Köniz, Donstag den 26. id.
6. — Thun, Freitag den 27. id

Ferner denn für die leberbergischen Aemter:

7. Zu Dachsfelden, Montag den 30. Merz.
8. — Saignelégier, Dienstag den 31. id.
9. — Delsberg, Mitwoch den 1. April.
10. — Pruntrut, Donstag den 2. id.

Sämtliche Pferdzeichnungen werden jedesmal am Morgen um 9 Uhr ihren Anfang nehmen. Welches andurch zur Kenntniß der Betreffenden bekannt gemacht und nebstdem zu deren Verhalt in Erinnerung gebracht wird, daß nur für 3 bis 5 jährige Stuten, hingegen aber auch für 1 jährige Hengst-Fohlen von vorzüglich gutem Schlag Preise ertheilt werden, und daß alle diejenigen Besizer von Hengsten, Stuten oder Fohlen, welche im vorigen Jahr infolge dafür erhaltener Preise zu deren Beibehaltung bis zu den dießjährigen Pferdzeichnungen verpflichtet worden, der Verordnung gemäß, gehalten sind, dieselben an einer dieser Zeichnungen wieder vorzuweisen, oder aber im Fall von Verhinderung sich deßhalb durch ein glaubwürdiges Zeugniß gehörig auszuweisen; ansonst die Fehlbaren ohne Rücksicht zu der daherigen gesezlichen Buße und Rükerstattung der erhaltenen Prämie würden verfällt werden.

Auf Befehl der Pferdzucht-Commißion:
Thormann, Sekr.

4. à *Lutzelfluh*, Lundi 23 mars.
5. – *Kœnitz*, Jeudi 26 id.
6. – *Thoune*, Vendredi 27 id.

Et pour les Bailliages du Jura:

7. à *Tavanne*, Lundi 30 id.
8. – *Saignelégier*, Mardi 31 id.
9. – *Delémont*, Mercredi 1er avril.
10. – *Porrentruy*, Jeudi 2 id.

Toutes ces marques commenceront chaque fois à neuf heures du matin; on rappèle en même tems que seulement des jumens de trois à cinq ans de belle taille, et des poulains mâles d'un an particulièrement bien faits, pourront obtenir des prix, et que tous les propriétaires d'étalons ou jumens, qui en obtenant des prix, l'année dernière, ont pris l'engagement de les garder jusqu'aux marques de cette année, sont tenus suivant l'ordonnance, de les présenter à l'une de ces marques, ou de se justifier à cet égard par un certificat authentique, faute de quoi les contrevenans seront condamnés sans distinction, suivant la loi, à l'amende et à la restitution des primes reçues.

Par ordre de la commission des Haras.

Thormann, *Secrétaire.*

AVIS.

Par notre Jugement du 2 janvier 1829, le nommé Bernard Cottenat, de Courroux, a été interdit et il lui a été nommé un tuteur dans la personne de son frère, Joseph Cottenat; ce qui sera publié par le Journal du Jura.

à Delémont le 13 février 1829.

Le Grand-Baillif, Fischer.

Le bénéfice d'inventaire de la succession de feu Jean-George Bartholdy (dit *Hans-Jörg*), de Frelschen, Bailliage de Weinfelden, Canton de Thurgovie, en son vivant marchand, domicilié et décédé à la Neuveville, Bailliage de Cerlier, ayant été accordé juridiquement à ses héritiers; tous ses créanciers soit directement ou par cautionnement, ainsi que ses débiteurs, sont sommés d'indiquer par écrit leurs prétentions ou redevances, à la Secrétairerie-baillivale de Cerlier, jusqu'au 6 avril prochain, inclusivement sous peine de forclusion.

Donné pour la connaissance et conduite de tous ceux que cela concerne, avec due permission, le 16 février 1829.

Secrétairerie-baillivale de Cerlier.

La Chancellerie d'Etat de Neuchatel, informe les personnes qui pourraient avoir des vues sur le poste de Médecin-Vétérinaire pensionné par le Gouvernement et par la ville de Neuchatel, que ce poste sera

vacant à partir du 1.er juillet prochain, par la retraite du Sr. Pignal qui l'a exercé à la satisfaction de l'administration et du public, et qu'elles devront faire connaître, avant le 15 mars prochain, leurs intentions de le remplacer, par des lettres adressées à la dite Chancellerie, et accompagnées de l'indication des titres à l'appui de leur demande. Les conditions exigées des postulans sont: qu'ils aient fait de bonnes études, qu'ils aient de la pratique, qu'ils sachent le français, et qu'ils puissent constater de leur bonne conduite et de leur moralité. Les émolumens fixes de ce poste sont: une somme de trois cent-vingt-livres de Suisse, plus la jouissance d'un local renfermant une écurie, une forge et un petit logement. Les astrictions du vétérinaire et le taux de ses journées sont déterminés par un règlement particulier.

Au Château de Neuchatel le 14 février 1829.

Chancellerie - d'Etat.

La commune de Péry étant autorisée par LL. SS. de la commission forestière, de vendre pour l'intérieur ou pour l'extérieur du Canton, la quantité de douze cent toises de bois, à être exploitée sur les paturages de la Verrière et Prélapatte: Il est donné avis au public que la vente de ces bois par adjudication publique aura lieu le Lundi 9 mars prochain, dès l'heure de midi, dans la maison commune dudit Péry, où les amateurs sont invités à se trouver, et où il leur sera donné connaissance des conditions de la vente, comme dès à présent ils peuvent l'acquérir à la Mairie de Péry.

Péry, le 22 décembre 1828.

Le Maire, H. Bessire.

On fait savoir, qu'à la requête de M.e Kohler, Notaire de Bailliage à la résidence de Porrentruy, agissant en sa qualité de conseil judiciaire de

1.° Mademoiselle Gertrude Theubet, rentière, demeurant à Porrentruy;

2.° Madame Marguerithe Theubet, veuve, née Keller, rentière, demeurant audit lieu;

3.° Mesdemoiselles Marguerithe et Victoire Theubet, majeurs, demeurant en ladite ville;

Et en outre en celle des autres héritiers de feu M. Theubet, en son vivant Président du Tribunal civil de Porrentruy;

Ensuite d'autorisation des conseils tutélaires des villes de Porrentruy et St. Ursanne, intervenus les 9 août et 28 novembre derniers;

Il sera le Vendredi, vingt-sept février courant, à dix heures du matin, en l'étude du notaire soussigné à Porrentruy, procédé à la vente volontaire et définitive, par adjudication publique, aux plus offrant et derniers enchérisseurs, d'un domaine, situé à Outremont, commune de Montmelon, Bailliage de Porrentruy, composé de 63 journaux un tiers de champs, prés, verger et chenevière; plus, d'un chésal avec tous les droits attachés à la possession dudit domaine sur les forêts et pâturages dudit hameau d'Outremont, notamment de pouvoir faire paître onze pièces de bétail sur lesdits pâturages.

Cette vente aura lieu sous des conditions très-avantageuses, dont les amateurs pourront prendre connaissance tant en l'étude de M.e Kohler, Notaire de Bailliage à Porrentruy, qu'en celle du soussigné.

MM. les Maires sont priés de donner la plus grande publicité au présent avis.

Porrentruy, le 11 février 1829.

Signé *Berbier, Notaire de Bailliage.*

On fait savoir, qu'à la requête du Sr. Ignace Jubin, Receveur, demeurant à Courdemaiche, agissant en qualité de conseil judiciaire d'Elisabethe Meusy, veuve de feu Joseph Faivre, bourgeoise dudit Courdemaiche, ensuite d'autorisation du conseil tutélaire de la même commune, en date du 17 février courant;

Il sera le Lundi, 2 mars prochain, à neuf heures du matin, en l'auberge de la veuve Christe à Courdemaiche, procédé à la vente volontaire, par adjudication publique, d'une maison, grange, écurie, verger et dépendances, le tout situé au haut du village de Courdemaiche, de l'assise et contenance de 144 perches 48 pieds.

Il sera accordé terme pour le paiment du prix de vente.

Porrentruy, le 18 février 1829.

Signé *Berbier, Notaire de Bailliage.*

On fait savoir, qu'à la requête du Sr. François Brossard, meunier, demeurant à la Rasse, commune de Porrentruy, agissant en qualité de conseil judiciaire de Généreuse Lassue, veuve de feu Pierre Tieche, bourgeoise de Porrentruy, ladite veuve tant en son nom, que comme tutrice légale de ses enfans mineurs, et à la requête des fils majeurs de ladite veuve;

Ensuite d'autorisation accordée par le conseil tutélaire de la ville de Porrentruy, le 17 février courant;

Il sera le Mardi 3 mars prochain, à neuf heures du matin, en l'étude du Notaire soussigné, procédé à la vente publique et volontaire de 1.° trois quarts

de journal de champ, situé sur le ban de Porrentruy, au lieu dit, près la croix de St. Joseph; 2.° d'un demi-journal de champ, même ban, au lieu dit en Perie-Chapelet.

Ladite vente aura lieu sous des conditions avantageuses.

Porrentruy, le 18 février 1829.

Berbier, Notaire de Bailliage.

On fait savoir, qu'à la requête d'Etienne Cœudevez, agissant en qualité de Conseil Judiciaire de Madelaine Béchir, veuve de Jacques Joseph Boile de Courchavon, et de ses enfans majeurs:

Il sera le Samedi, 28 février courant, à neuf heures du matin, au domicile de ladite veuve Boile à Courchavon, procédé à la vente volontaire de trois chevaux, une vache, une genisse, deux porcs gras, plusieurs chariots, charrues, chaînes, instrumens aratoires, fourrage, paille et autres objets mobiliers.

Ladite vente aura lieu sous des conditions avantageuses.

Messieurs les Maires du Bailliage de Porrentruy sont priés de publier le présent avis dans leurs communes respectives.

Porrentruy, le 16 février 1829.

Berbier, *Notaire de Bailliage.*

Le public est prévenu, que le Sr. Louis-Quirin, carossier et maréchal à S.t Imier, Canton de Berne, est dans l'intention d'aller habiter son pays natal; en conséquence tous ceux qui auront des réclamations à faire, sont priés de s'adresser à lui avant le commencement du mois de mars prochain.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 10. Hornung 1829.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 20 bz. 2⅖ rap.

Gerste . . .	8 bz. 5 rp.	—	9 bz. 5 rp.
Haber der Mütt	80 „ 0 „	—	88 0

Prix des grains au marché de Berne, du 10 février 1829.

Prix moyen du Boisseau

Epeautre égrugé, 20 bz. 2⅖ rap.

Orge. . . .	8 bz. 5 rp.	—	9 bz. 5 rp.
Avoine (le sac)	80 » 0 »	—	88 0

Kornmarkt-Preis

Pruntrut, den 19 Hornung 1829.

	Das Bern-Mäs Batz.	Rap.
Mittel-Preis.		
Kernen.	19	—
Mischelkorn	14	—
Haber	5	—
Gersten	11	—
Paschi	7	—
Wicken	11	—
Erbsen	—	—
Delsperg, den 18. Hornung 1829.		
Kernen	20	—
Roggen	14	—
Gersten	11	—
Erbsen	23	—
Linsen	19	—

PRIX DES GRAINS

Porrentruy, du 19 février 1829.

	La mesure de Berne. Batz.	Rap
Prix moyen.		
Epeautre égrugé	19	—
Epeautre mélangé	14	—
Avoine	5	—
Orge	11	—
Boige	7	—
Vesces	11	—
Pois et lentilles	—	—
Delémont, du 18 février 1829.		
Epeautre égrugé	20	—
Seigle	14	—
Orge	11	—
Pois	23	—
Lentilles	19	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre, 13 rap. Pain mi-blanc, 11 rap. Pain bis, 9 rap. Le bœuf la liv. 23⅓ rap. Le veau 26⅔ rap. Le mouton 23 rap.

Delémont Pain blanc, la livre, 14 rap. Pain mi-blanc, 12 rap. Pain bis, 10 rp. Le bœuf, la liv. 22½ rp. Vache, 15 rp. Le veau 25 rp. Le mouton 22½ rp.